

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 06 DU 08 JANVIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et de l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2019

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et de l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2019

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE CDAC

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du 17 décembre 2018

Dossier N°394- Procédure PC-AEC
Avis favorable

SOUS PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique
Annexes

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 21 décembre 2018 portant délégation de signature
Service des Impôts des Entreprises de Valenciennes Val de Scarpe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant aux décisions N°115 et 119/2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté du 20 décembre 2018 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques par la Fédération du Nord pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sur le département du Nord

Arrêté du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2019
4 annexes

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement d'un lotissement de 3,11 ha sur la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE

Annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 02 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 1^{er} janvier 2019

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

**Préfecture du Nord
Service de la représentation de l'Etat
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

**2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex**



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 19 décembre 2018
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 1^{er} janvier 2019

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

**Préfecture du Nord
Service de la représentation de l'Etat
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

**2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex**



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N°394
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 17 décembre 2018 sous la présidence de Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de VALENCIENNES, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord sous le n° 252 du 23 novembre 2018,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059 172 18 C 0043 en date du 22 novembre 2018 en mairie de DENAIN,

Vu la demande d'autorisation commerciale de la SAS P.V.H portant création d'un ensemble commercial de 7 197 m² de surface de vente totale composé de 10 cellules dont 4 de moins de 300 m² à DENAIN, Zone d'activités des Pierres Blanches, demande enregistrée le 22 novembre 2018 sous le n°394,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation commerciale de la SAS P.V.H portant création d'un ensemble commercial de 7 197 m² de surface de vente totale composé de 10 cellules dont 4 de moins de 300 m² à DENAIN, Zone d'activités des Pierres Blanches,

Considérant que le projet ne consomme pas d'espace supplémentaire grâce à la réutilisation d'une friche située à proximité du centre-ville,

Considérant que le projet répond à un besoin de la population,

Considérant que le projet présenté sera complémentaire au renforcement du centre-ville en contribuant à l'animation urbaine de la ville de DENAIN, éligible au programme « Action Cœur de Ville »,

Considérant que le projet favorise la mobilité douce en intégrant l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ainsi que 86 places de stationnement vélos, répondant ainsi aux objectifs en matière de développement durable et de respect de l'environnement,

Considérant que le projet intègre l'installation de panneaux photovoltaïques et qu'il prévoit le stockage d'une partie des eaux de pluie dans une citerne souterraine de 25m³ permettant l'arrosage ponctuel des espaces verts et que chaque cellule disposera d'une cuve de 1m³ pour y connecter les sanitaires,

Considérant que le projet porte à 30 % le taux de végétalisation des toitures qui permet de séquencer les façades en rendant le bâtiment moins linéaire et améliore ainsi son intégration paysagère,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance du 17 décembre 2018, **par 6 votes favorables et 2 abstentions sur les 8 membres que compte la commission**, à la demande d'autorisation commerciale de la SAS P.V.H portant création d'un ensemble commercial de 7 197 m² de surface de vente totale composé de 10 cellules dont 4 de moins de 300 m² à DENAIN, Zone d'activités des Pierres Blanches,,

portée par la société :

Société P.V.H
Monsieur Grégory FOUQUE
45 Chemin du Moulin Carron
69570 DARDILLY
Email : gregory.fouquet@promoval.fr
Tel : 04.78.42.01.77

représentée par :

Cabinet Albert et associés
M. Maxime BAILLEUL
8 rue Jules Vernes
59790 RONCHIN
E-mail : m.bailleul@cabinet-albert.com
Tél : 03.28.76.24.50

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, maire de DENAIN
Monsieur Ali BENAMARA, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut
Monsieur Raymond ZINGRAFF, vice-président du SIMOUV
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Monsieur Christian PAYEN, représentant les maires du Nord
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant les intercommunalités du Nord

Se sont abstenus :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le

03 JAN. 2019

Le Président de la CDAC



Christian ROCK



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Affaires Territoriales

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Commune de NOMAIN
Projet de réalisation d'un
nouveau quartier dit
« Les Hauts du Paradis »

Arrêté n° 04/2018

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 18 janvier 2017 du conseil municipal de NOMAIN sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un nouveau quartier et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête conjointe parcellaire portant sur le projet en cause;

Vu les dossiers d'enquêtes soumis au public constitués conformément aux articles R.112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents déposés en mairie de NOMAIN;

Vu les avis d'enquêtes, les publications dans la presse, le certificat d'affichage;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées en mairie de NOMAIN du lundi 8 octobre au lundi 22 octobre 2018 inclus;

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables rendus le 7 novembre 2018 par M.Philippe COULON, commissaire enquêteur ;

Vu le plan de situation et le plan de périmètre ci annexés ;

Considérant que l'affaire a été régulièrement instruite ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1- Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un nouveau quartier dit « Les Hauts du Paradis » à NOMAIN, tel qu'il a été soumis à l'enquête préalable et conformément au plan de situation et au plan de périmètre ci-annexés, et dont les travaux à réaliser sont définis dans le dossier d'enquête susvisé.

ARTICLE 2- Le Maire de la commune de NOMAIN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3- L'expropriation devra être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4- Le Sous-Préfet de DOUAI et le Maire de NOMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Commissaire Enquêteur, au Tribunal Administratif de LILLE, au Directeur Régional des Finances Publiques, et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de NOMAIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5- Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à DOUAI, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Jacques DESTOUCHES

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
NORD

Commune :
NOMAIN

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/06/2017
(fuseau horaire de Paris)

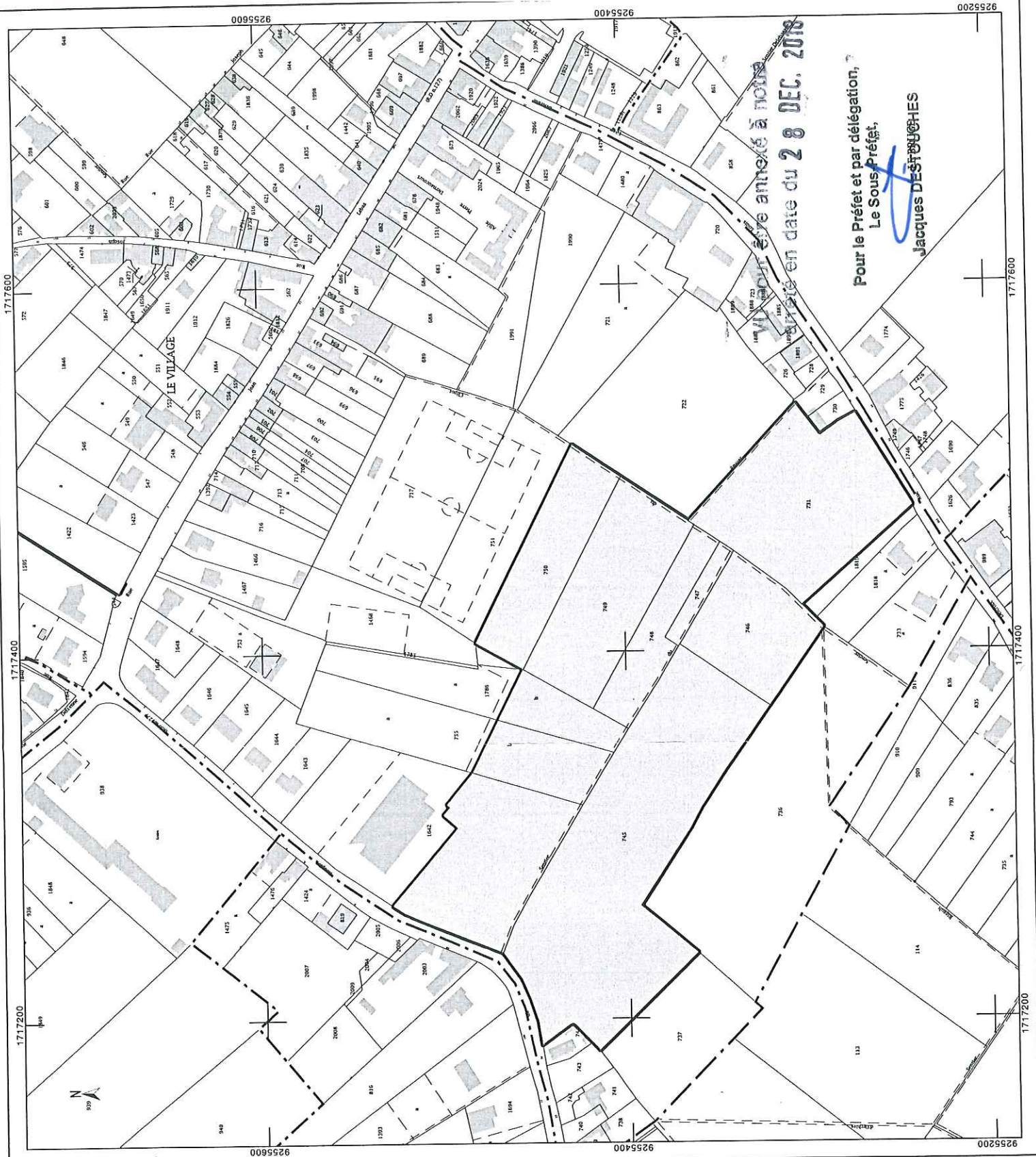
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
DOUAI

Centre des Finances Publiques 195 rue de
Routbaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 48 - fax 03 27 93 48 87
cdf.douai@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

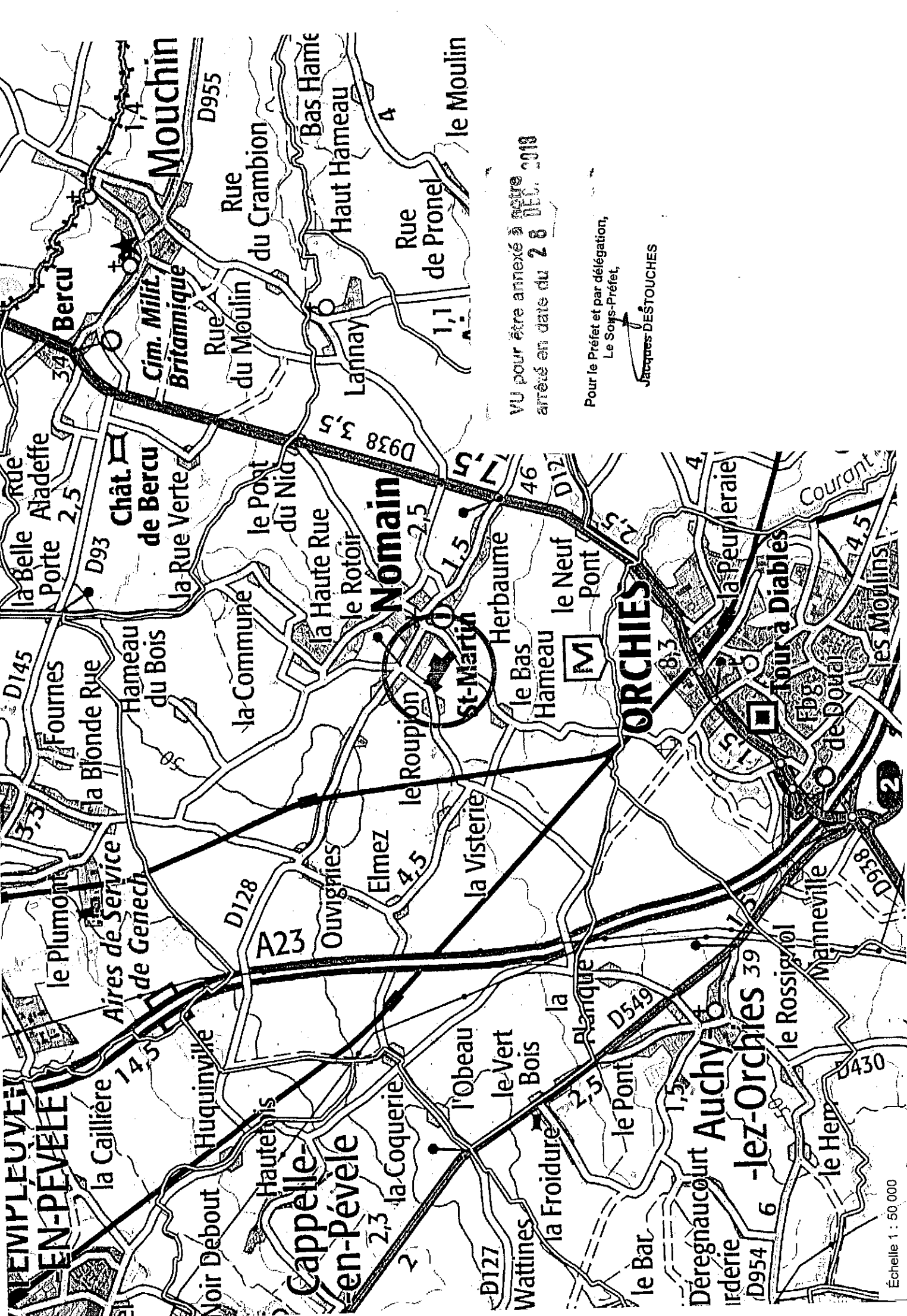
cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



VILLAGE
Le plan est annexé à notre
arrêté en date du 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jacques DESHAYES



VU pour être annexé à notre arrêté en date du 28 Dec. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES

Échelle 1 : 50 000

Décision portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des entreprises de Valenciennes Val de Scarpe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Délégation de signature est donnée à Madame **Thérèse DERQUENNE**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **Valenciennes Val de Scarpe**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de
60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

		Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
Mme Thérèse DERQUENNE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Cédric ADRIAENSSENS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Christophe BAUDRIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Patricia CHASSIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. Benjamin DEMARCQ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Samuel DORIGNY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Marianne GERIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. Sylvain LAFONTAINE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme Micheline LAURENT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Bruno LEFEBVRE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Frédéric PICAVET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Annie POIRETTE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mle Dominique POKOJSKI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Mme Thérèse DERQUENNE	Inspectrice
M. Cédric ADRIAENSSENS	Contrôleur
M. Christophe BAUDRIN	Contrôleur
Mme Patricia CHASSIN	Contrôleuse
M. Benjamin DEMARCQ	Contrôleur
M. Samuel DORIGNY	Contrôleur
Mme Marianne GERIN	Contrôleuse
M. Sylvain LAFONTAINE	Contrôleur principal
Mme Micheline LAURENT	Contrôleuse principale
M. Bruno LEFEBVRE	Contrôleur
M. Frédéric PICAVET	Contrôleur
Mme Annie POIRETTE	Contrôleuse
Mle Dominique POKOJSKI	Contrôleuse principale

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame **Thérèse DERQUENNE**, inspectrice à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée ou de montant ;

Article 5 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Valenciennes , le 21 décembre 2018.

« Le présent acte prendra effet au 01 janvier 2019 »

L'inspecteur divisionnaire, Chef de service comptable
Responsable du SIE de Valenciennes val de Scarpe



Serge MACHURON.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**avenant aux décisions N° 115 et 119/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 07 janvier 2019 de M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du département de Lille relative à des travaux sur la Lys canalisée ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Les travaux prévus du 03 au 07 décembre 2018 et du 10 au 14 décembre 2018 sur la Lys canalisée du PK 19.335 au PK 19.405 (amont et aval du pont levis) sur la commune de Merville nécessitent une intervention supplémentaire de l'entreprise le 09 janvier 2019 pour la finalisation des travaux.

Article 3 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Merville, M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du département de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 8 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Merville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du département de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'un des agents de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection des milieux aquatiques désigné par le Président parmi les personnes suivantes :

- Mme Angélique LAUTISSIER
- Mme Élodie FAUCONNET
- M. Julien BRUYERE
- M. Gildas KLEINPRINTZ
- M. Grégory NEAU
- M. Loïc DESJARDIN
- Mme Léa RAYNALD
- M. Emmanuel PETIT
- M. Bastien PREVOST
- M. Rudy VINS

Article 3 - La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 4 - Ces pêches auront lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département du Nord.

Article 5 - Ces poissons, crustacés et grenouilles seront capturés par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, la pêche aux engins (filet, nasses, verveux,...). Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 - Les opérations de suivi et de capture des poissons, crustacés et grenouilles peuvent répondre aux objectifs suivants :

- État du stock piscicole
- Évaluation des incidences
- Sauvetage, reproduction et repeuplement
- Gestion piscicole

Article 7 - Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons, crustacés et grenouilles à différents stades de développement.

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis vivants à l'eau éventuellement après analyses biométriques.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) .

Crustacés :

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*) ; Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Rana perez*) ; Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta*)

Les mêmes dispositions seront également appliquées au gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*).

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser en début de chaque année, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'AFB (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél : 03 20 93 38 69, sd59@afbiodiversite.fr) et la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél : 03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 9 - Avant le 15 février de chaque année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'AFB, la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la délégation interrégionale Nord-Ouest de l'AFB (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@afbiodiversite.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Toutefois, la source des résultats des captures devra être précisée et respectée. Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

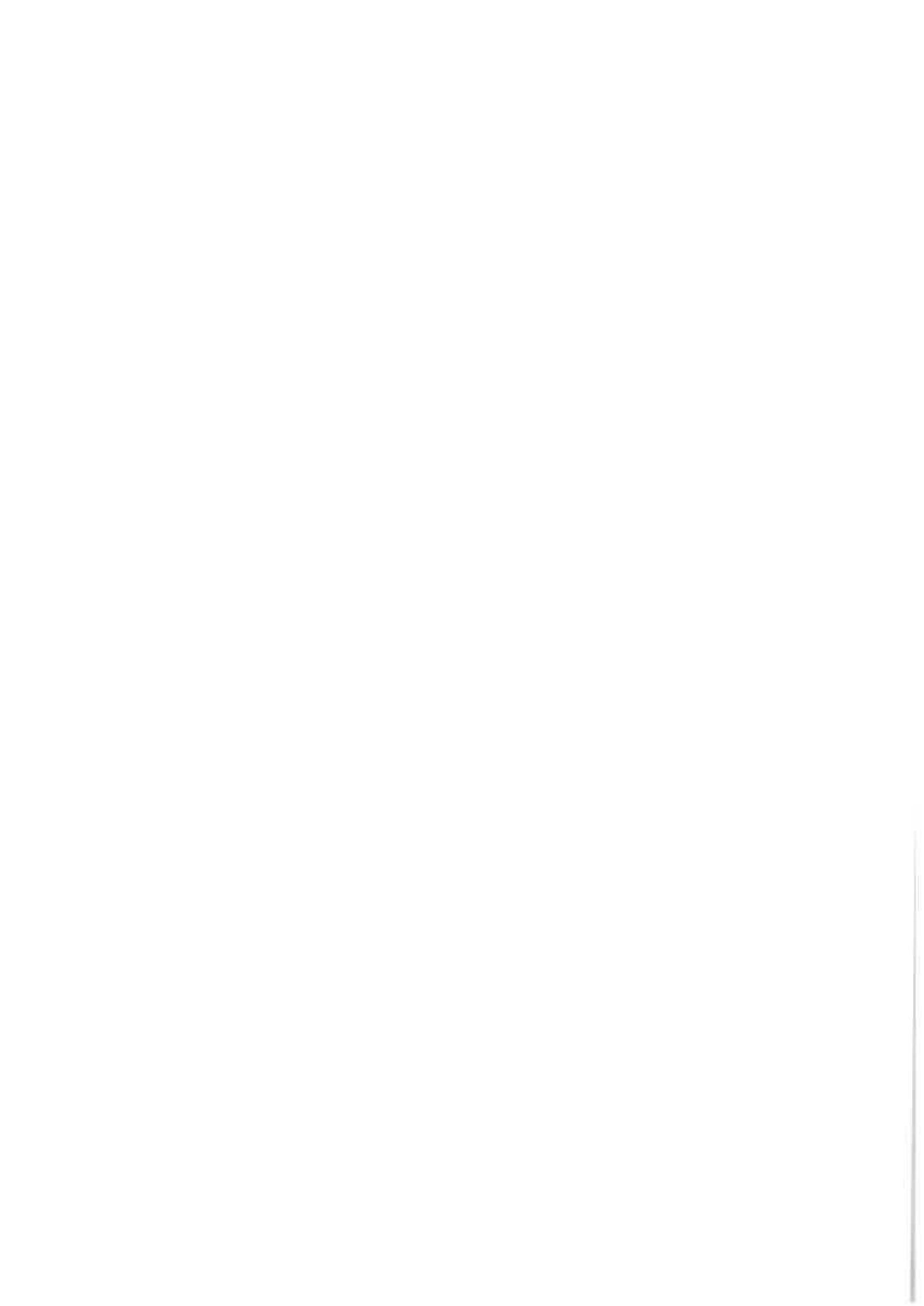
Article 13 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le chef du service départemental du Nord de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 20 décembre 2018

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Eric FISSE





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord
pour l'année 2019**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 (conditions générales de pêches), R.432-5 (contrôle des peuplements), R.436-6 à R.436-8 (temps et heures d'interdiction), R.436-10 à R.436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R.436-14 (heures d'interdiction), R.436-19 (taille de certaines espèces), R.436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R.436-23 et R.436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R.436-25 (catégories des lieux de pêche), R.436-32 (procédés et modes de pêche prohibés) , R.436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R.436-57 (poissons migrateurs), R.436-70 et R.436-71 (interdictions) ;

Vu la quatrième partie du code des transports, et notamment l'article R.4241-23 et le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2132-6 à L.2132-10 (dispositions particulières au domaine public fluvial portant sur des constructions ou des dégradations de tout type) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de CROIX et TOURCOING et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de la Métropole Européenne de LILLE (MEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2015-2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 juin et 10 juillet 2017 portant allègement du dispositif des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2018-2022 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé le 24 juin 2016, notamment son article 48 ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) en date du 08 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu l'absence d'observations du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

Vu l'absence d'observations des Voies Navigables de France (VNF) Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les observations de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 novembre puis du 18 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Vu les avis des communes traversées par un tronçon du Domaine Public Fluvial après sollicitation par la DDTM du Nord par courrier en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 23 novembre 2018 au 13 décembre 2018 ;

Considérant que les caractéristiques des cycles de croissance et de reproduction justifient un décalage de la période où leur pêche est autorisée ;

Considérant qu'aucun poisson migrateur n'est présent dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture ;

Considérant que le nombre de truites de mer doit être réduit au regard de la protection du patrimoine piscicole préconisée dans le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2015-2020 ;

Considérant que les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents sont en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant que le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du Nord indique que les « *populations de truite fario sont très fragilisées dans le département du Nord, il convient dès à présent de mettre en œuvre une politique ambitieuse, permettant de préserver l'espèce actuellement en danger d'extinction* » ;

Considérant, tel que mentionné dans le recueil de données piscicoles sur la période 2008-2010, que la truite fario est cantonnée à certains bassins versants, il convient donc de limiter les prélèvements pour cette espèce sur les bassins de la Selle, de l'Helpe Majeure et l'Helpe Mineure et ses affluents ainsi que la Hante,

en conformité avec les plans de gestion piscicoles des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ;

Considérant que l'étude scalimétrique portée sur la truite fario et réalisée par la Fédération du Nord pour la pêche a démontré que les individus de moins de 25 cm n'ont pas encore atteint la maturité sexuelle. L'augmentation de la taille minimale permettra d'assurer la pérennité des populations de truite fario ;

Considérant que le sandre est particulièrement vulnérable en période de reproduction, i.e. : courant mai. Les adultes défendent leurs alevins de toutes nuisances extérieures, ils sont donc particulièrement agressifs notamment vis-à-vis des leurres de pêche et donc très vulnérables. Leur absence engendrerait un affaiblissement de la protection des alevins ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie est fixée du 9 mars 2019 au 29 septembre 2019 inclus. Les cours d'eau concernés sont :

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliard, en amont du pont du CD 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliard et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, affluents de la rive droite de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 2 - La période de pêche des grenouilles verte et rousse est fixée du 9 mars 2019 au 29 septembre 2019 inclus, dans les eaux en 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Article 3 - La pêche à l'écrevisse à pattes rouges, blanches, grêles et des torrents est interdite. La pêche à l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique est autorisée du 9 mars 2019 au 29 septembre 2019 inclus dans les eaux de 1^{ère} catégorie et toute l'année dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Article 4 - Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (cf. liste ci-dessous), devront être détruits sur place.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*) ; Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Rana perez*) ; Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta*).

Il est, par ailleurs, recommandé de ne pas remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), ni de les déplacer vivants, ni de les utiliser en appât et de signaler leur présence auprès de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche au sandre et au brochet est autorisée du 1^{er} janvier au 27 janvier 2019 inclus et du 1^{er} mai au 31 décembre 2019 inclus.

Toutefois, les sandres capturés entre le 1^{er} mai et le 9 juin 2019 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture.

Article 6 - La pêche au saumon atlantique est interdite. La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau immédiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé en truite de mer (en aval du pont de la D928 à SAINT-OMER).

Article 7 - La pêche de la grande alose, alose feinte, lamproie marine et lamproie fluviatile est interdite.

Article 8 - Pêche de la truite fario :

- sur la Selle et ses affluents,
- sur la Hante dans sa partie française,
- l'Helpe Majeure et ses affluents classés en 1^{ère} catégorie piscicole :

Sur ces tronçons, toute truite fario pêchée sera remise à l'eau vivante et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés.

- sur l'Helpe Majeure et l'Helpe Mineure et ses affluents classés en 2^{ème} catégorie piscicole :

Le prélèvement de la truite fario est interdit.

Article 9 - Tailles minimales de capture :

Les tailles minimales de capture sont définies de la manière suivante :

Espèces	Tailles minimales de capture
Brochet	60 cm
Sandre	50 cm
Truite fario	30 cm
Truite Arc-en-ciel	23 cm dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie
Black-bass	40 cm dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie
Mulet	20 cm

Les poissons pêchés en dessous de cette taille seront remis à l'eau.

Article 10 - Nombre de captures autorisé :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à quatre dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 11 - Procédés et modes de pêche autorisés

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, l'emploi des fagots, fascines ou balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de 6 fagots, fascines ou balances par pêcheur.

Article 12 - Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet et du sandre, est interdite, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Article 13 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les

articles 15 à 20 du présent arrêté.

Article 14 - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Hors domaine public fluvial, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Article 15 - Sur le domaine public fluvial, la pêche est :

- interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques,
- interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses,
- interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées.

La pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge.

Article 16 - La pêche nocturne de la carpe, est autorisée :

- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe n° 1,
- sur le domaine public fluvial, selon les conditions fixées en annexe n° 2,
- sur les tronçons rétrocédés à la collectivité (Métropole Européenne de Lille) désignés en annexe n°3.

Article 17 - La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 4 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.

Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les agents des voies navigables conformément à l'article L.2132-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction territoriale des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais.

Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

Article 18 - Modalités de pêche sur le domaine public fluvial :

- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation,
- l'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en conventions de superposition d'affectations, est soumis à autorisation au préalable des Voies Navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L.2132-7 du CGPPP,
- il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux,
- il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs.

Article 19 - Sur les tronçons rétrocédés à la collectivité notamment la Métropole Européenne de Lille (MEL), la pêche est réglementée selon les conditions suivantes :

- interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- interdite dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques,
- interdite sur une distance de 50 m en aval des barrages et écluses, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne,
- interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées,
- l'installation de biwys sur les dépendances des tronçons rétrocédés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la MEL,

- l'installation des pontons de pêche sur les tronçons rétrocedés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la MEL,
- la pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge.

La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine de la MEL et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Article 20 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche nocturne de la carpe au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 21 - L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Article 22 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 23 - Le présent arrêté préfectoral est valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Article 24 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, le président de la métropole européenne de LILLE, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord, la directrice territoriale des voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générales


Violaine DEMARET

ANNEXE 1

Plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée en 2019

Communes concernées	Sites concernés	Associations concernées	Restrictions éventuelles
ANOR	Étang Milourd	Le Gardon Anorien	Selon règlement intérieur de l'Association
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'ARMBOUTS-CAPPEL	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
EPPE-SAUVAGE	Prairies du Fond des Coqs du Parc départemental du Val Joly	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
LE QUESNOY	Étang du Pont Rouge et l'étang du fer à cheval	La gaule quercitaine	Selon règlement intérieur de l'Association
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie »	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
SAINT-SAULVE	Étang Fortier	La Canne Saint-Saulvienne	Selon règlement intérieur de l'Association

Ces plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Toute demande de modification devra être adressée par courrier, en vue de la prochaine campagne de pêche, au service eau et environnement de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex avant le 1er novembre de chaque année.

Les demandes d'ajouts devront être accompagnées de l'accord du maire concerné. Les demandes de retrait pourront être formulées par l'AAPPMA ou le maire concerné.

VU POUR LE PRÉFET DÉPARTEMENTAL le présent acte
en date du **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

ANNEXE 2

Liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial
par commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
ALLENES-LES-MARAIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANHIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANNOEULLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARLEUX	Limitée	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de PALLUEL au confluent du canal de la Sensée Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à CANTIN au pont de la RN 43 à AUBIGNY sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16.700 et 16.950 à ARLEUX où la pêche à la carpe de nuit est interdite
ARMOUITS-CAPPEL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARMENTIERES	Non	
ASSEVENT	Limitée	La Sambre : MAUBEUGE – ASSEVENT de l'aval de la station d'épuration de MAUBEUGE en l'aval du pont d'ASSEVENT
AUBENCHEUL-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBIGNY-AU-BAC	Non	
AUBY	Non	
AULNOYE-AYMERIES	Limitée	tout le linéaire traversant la commune sauf sur les bras morts d'AYMERIES et LEVAL et aux limites des écluses
BACHANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTOUZELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BAUVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERGUES	Non	
BERLAIMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BIERNE	Non	
BLARINGHEM	Limitée	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à BLARINGHEM, du PK 95.500 au PK 101.240
BOUCHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

VU POUR ETRE ADRESSE à mon acte
en date du 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
BOURBOURG	Limitée	Canal de BOURBOURG : rive gauche du lot n° 1 à BOURBOURG (à noter : la pêche à la carpe de nuit est interdite en rive droite, entre les PK 0.320 « Guindal » et 2.480 « rue du Château » à BOURBOURG) Aa canalisée : rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de BOURBOURG (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5)
BOUSBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSIÈRE-SUR-SAMBRE	Non	
BOUSSOIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRAY-DUNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BROUCKERQUE	Oui	Rive droite de la dérivation de la Colme, de LYNCK à COPPENAXFORT sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK et LOOBERGHE
BRUAY-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRUILLE-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CAMBRAI	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTAING-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTIN	Limitée	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à CANTIN au pont de la RN 43 à AUBIGNY
CAPPELLE-BROUCK	Limitée	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à COPPENAXFORT sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK et LOOBERGHE Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM
CAPPELLE-LA-GRANDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CATILLON-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CHÂTEAU-L'ABBAYE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
COMINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Non	
COUDEKERQUE	Non	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
COURCHELETTES	Non	
CRAYWICK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DEULEMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DON	Non	
DOUAI	Non	
DOUCHY-LES-MINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
DUNKERQUE (Ex ROSENDAEL)	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.000 et PK 4.810 (Accès à pied des pêcheurs sur le lieu de pêche entre le PK 4.810 et PK 5.900)
EMMERIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ERQUINGHEM-LYS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUDOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUTPONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTAIRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTREES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTRUN	Oui	Bassin rond à ESTRUN
ESWARS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FECHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FERIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLERS-EN-ESCREBIEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LES-MORTAGNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LEZ-RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FONTAINE-NOTRE-DAME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRELINGHIEN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESNES-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESSIES	Non	
GHYVELDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GOEULZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GONDECOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GRANDE-SYNTHE	Non	
GRAVELINES	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de BOURBOURG (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5) Rivière de l'Aa : Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)
HALLUIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HANTAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HASNON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUBOURDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAULCHIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUTMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAVERSKERQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAZEBROUCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HEM-LENGLET	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
HOLQUE	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de HOLQUE à l'écluse de LYNCK, sur le territoire des communes de CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de WATTEN, au confluent du Canal de CALAIS, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BROUCK, WATTEN et HOLQUE
HONDSCHOOTE	Non	
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HORDAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLIN-ANCOISNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOYMILLE	Non	
IWUY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
JEUMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA BASSEE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA GORGUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA MADELEINE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LALLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBERSART	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBRES-LEZ-DOUAI	Non	
LANDRECIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEFFRINCKOUCKE	Limitée	Berge Nord du canal de FURNES entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine ASCOMETAL
LES-RUES-DES-VIGNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEVAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOCQUIGNOL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOMME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOOBERGHE	Non	
LOON-PLAGE	Limitée	Canal de BOURBOURG en rive gauche du PK 9.080 à l'embranchement du canal de dérivation de BOURBOURG
LOOS	Non	
LOURCHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOUVROIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCHIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
MARCQ-EN-BAROEUL	Non	
MARDYCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAROILLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARPENT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MASNIERES	Limitée	uniquement en dehors des zones urbanisées
MAUBEUGE	Limitée	La Sambre : - MAUBEUGE – ASSEVENT, de l'aval de la station d'épuration de MAUBEUGE à 200 m en aval du pont d'ASSEVENT
MAULDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MERCKEGHEM	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM
MERVILLE	Limitée	Lot de pêche Lys "Le Sart" du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite
MILLAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MILLONFOSSE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MORTAGNE-DU-NORD	Non	
NEUF-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NEUVILLE-SAINT-REMY	Limitée	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à NEUVILLE-SAINT-RÉMY
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIVELLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Non	
ODOMEZ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ORS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PAILLEN COURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PECQUENCOURT	Non	
PETITE SYNTHÉ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PITGAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PONT-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROUVY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
QUESNOY-SUR-DEULE	Non	
RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RAMILLIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RECQUIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
REJET-DE-BEAULIEU	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RENSCURE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
RIEULAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROOST-WARENDIN	Limitée	Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe, sur une distance de 50 m à l'aval et 50 m à l'amont
ROUSIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUVIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINGHIN-EN-WEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-ANDRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AYBERT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'AA canalisée, entre l'origine du Canal de BOURBOURG (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5)
SAINT-MOMELIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-PIERRE-BROUCK	Oui	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de WATTEN, au confluent du Canal de CALAIS, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BROUCK, WATTEN et HOLQUE
SAINT-REMY-DU-NORD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-SAULVE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SALOME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SANTES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SASSEGNIES	Non	
SECLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SEQUEDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SPYCKER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENE	Non	
STEENWERCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TETEGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIVENCELLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-L'EVEQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-MARTIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TRITH-SAINT-LEGER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
UXEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VALENCIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VERLINGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-BERQUIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-CONDE	Non	
VIEUX-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VILLENEUVE-D'ASCQ	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
VRED	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAMBRECHIES	Non	
WANDIGNIES-HAMAGE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARNETON	Non	
WASNES-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WATTEN	Limitée	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de WATTEN, au confluent du Canal de CALAIS, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BROUCK, WATTEN et HOLQUE
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAZIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WERVICQ SUD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ZUYDCOOTE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au Service Eau et environnement de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex.

ANNEXE 3

Liste des communes traversées par les tronçons rétrocédés à la Métropole Européenne de Lille (MEL) avec leurs autorisations de pêche nocturne de la carpe (canal de Roubaix)

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2019	Type de limitation
LEERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUBAIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TOURCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASQUEHAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WATTRELOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au Service Eau et environnement de la DDTM du Nord, 62, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Cahier des charges pour la pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial

Violaine DEMARET

Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche nocturne de la carpe sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14 du code de l'environnement).

Dispositions particulières

- Conditions générales de pratique de la pêche nocturne de la carpe
 - La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes à pêche, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposée.
 - Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
 - La pêche nocturne est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ainsi qu'au sein des zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires de ces ouvrages cités plus haut. De même, la pêche dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
 - La pêche nocturne de la carpe est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses.
 - L'installation de biwys sur les dépendances des Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation des Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
 - Dans les cours d'eau du domaine public fluvial cités à l'annexe 2 du présent arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
 - Les pêcheurs pratiquant la pêche nocturne de la carpe s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
- Nuisances
 - Seuls les éclairages de couleurs jaune ou blanche sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
 - Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux.
 - L'utilisation de back-lead est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
 - La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche nocturne de la carpe.
 - Il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux.
 - Il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs.
 - l'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en conventions de superposition d'affectations, est soumis à autorisation au préalable des Voies Navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L.2132-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
 - L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

Important

Tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité. La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement d'un lotissement de 3,11 ha sur la commune de TETEGHEM – COUDEKERQUE VILLAGE

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et L214-3 II, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi que les articles R214-35 et R214-39 sur les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du delta de l'Aa ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2018 par la SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE, complétée le 11 mai 2018 et le 19 septembre 2018, enregistrée sous le n°59-2018-00072 et relative à la création d'un lotissement sur la commune de Tétèghem – Coudekerque Village ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 mai 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE, 7 Square Dutilleul, 59800 LILLE, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement d'un projet immobilier de 30 lots et de 3 macro lots sur la commune de Tétéghem – Coudekerque Village, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 19 avril 2018 complétée le 11 mai 2018 et le 19 septembre 2018, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 3,11 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le Service de Police de l'Eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le Service de Police de l'Eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au Service de Police de l'Eau est joint en annexe.

Article 3 – Prescriptions propres aux aménagements et aux ouvrages hydrauliques

3.1 -prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les ouvrages de gestion hydraulique de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation et la création des voiries, même provisoires.

L'ensemble des eaux pluviales générées par le projet jusque la pluie de période de retour 100 ans doit être acheminé au bassin de tamponnement. Le volume de tamponnement minimal du bassin de stockage sera de 722 m³ pour un débit de rejet régulé à 6,2 l/s.

La surface active totale autorisée est de 14 298 m². Les coefficients de ruissellement à prendre en compte sont les suivant :

- 0,3 pour les espaces verts,
- 1 pour toutes les autres surfaces

Le clapet anti-retour sera positionné à une altitude telle qu'il restera ouvert jusqu'à une pluie de retour 100 ans sur le bassin versant du cours d'eau exutoire.

Le pétitionnaire transmettra :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
 - Le calcul des surfaces actives effectives avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
 - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
 - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Le pétitionnaire prendra connaissance des superficies des surfaces aménagées (surface imperméable et espace verts) à la fin du chantier pour le domaine public, ainsi que pour chaque lot et îlot. Il comparera ces données avec les calculs théoriques fournis au dossier loi sur l'eau. Ces éléments seront compilés dans un document tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

S'il apparaît que la surface active a été sous-estimée dans le dossier loi sur l'eau, le pétitionnaire avertira le Service de Police de l'Eau, dès que le constat aura été fait et au plus tard à la fin des travaux du lotissement, via un document indiquant :

- le détail des surfaces et des surfaces actives,
- le volume d'eau pluviale généré par une pluie centennale en surplus par rapport aux calculs théoriques
- les mesures prises pour tamponner ces eaux en surplus au sein des emprises du projet.

Aucune modification des cours d'eau, fossés et watergang existants n'est autorisée, autre que le raccordement ponctuel de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales.

Les aménagements ne doivent pas empêcher l'entretien des voies d'eau, qui appartient aux propriétaires-riverains.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

3.2 - aménagements du domaine public

Les ouvrages hydrauliques réceptionnant les eaux de ruissellement issues des voiries et rejetées dans le milieu naturel via la structure de tamponnement sont équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire). Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre type ADOPTA ou filtration similaire est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Le bassin sera étanche. Afin de réduire sa durée d'indisponibilité, les travaux ne pourront démarrer que lorsque le chantier aura été suffisamment approvisionné en toile imperméable et en géotextile. Des contrôles d'étanchéité sont réalisés avant la mise en œuvre de graves drainantes. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité est tenue à disposition du Service de Police de l'Eau. Dans ce rapport, figurent les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

La porosité de la grave drainante, prise égale à 51 % pour le tamponnement est mesurée in situ ou chez le fournisseur, avant la mise en œuvre des matériaux. Le résultat des essais ou la fiche de caractérisation des matériaux est tenu(e) à disposition Service de Police de l'Eau.

Les plantes hygrophiles du bassin doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Elles ne doivent pas diminuer le volume de tamponnement utile des ouvrages.
- Leurs développement et entretien ne doit pas impacter l'étanchéité des systèmes de tamponnement.
- La colonisation naturelle des bassins est privilégiée. Les plantations utilisées le cas échéant sont originaires de la région Hauts-de-France¹ et permettent une filtration naturelle des eaux.

L'accès au bassin et ouvrages de tamponnement est réservé au personnel chargé de l'entretien. L'aménagement de tout cheminement ouvert au public dans l'emprise des bassins est interdit. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes à proximité des bassins.

3.3 - aménagements à la parcelle

L'ensemble des eaux pluviales générées à la parcelle jusque la pluie de période de retour 100 ans doit être collecté et acheminé au réseau d'eau pluviale du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à fournir, aux futurs acquéreurs et locataires ainsi qu'à la commune, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées et pluviales ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, l'interdiction de rejet de produit polluant ou d'eaux vannes dans le système de gestion des eaux pluviales, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien des espaces verts privés.

Tous ces documents et prescriptions sont joints à l'acte notarié de vente ou au contrat de location.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Le dossier loi sur l'eau indique la présence d'une nappe d'eau superficielle battant à faible profondeur (nappe d'accompagnement des waterings). En l'absence de toute prise en compte dans un dossier loi sur l'eau, aucun rabattement de nappe n'est autorisé sur l'emprise du projet.

Les travaux sont à réaliser en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones à dominantes humides.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages publics sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Le bassin de stockage sera entretenu en moyenne deux fois par an, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Tétèghem – Coudekerque Village pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ainsi qu'au maire de la commune de Tétéghem – Coudekerque Village.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

21 DEC. 2018

Fait à Lille, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe : Document type de transmission de démarrage des travaux

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

SAS DOMAINE DE LA BLOTTIERE à Lille

**« pour le programme immobilier
sur la commune de TÉTEGHEM – COUDEKERQUE VILLAGE »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00072

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

**Arrêté du 2 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique
de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord**

La directrice départementale de la protection des populations du Nord

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 relatif au Comité Technique de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés représentants de l'administration au Comité Technique de la DDPP du Nord :

- La directrice départementale de la protection des populations du Nord, présidente : Mme Joëlle FELIOT, remplacée en son absence par M. Vincent BEUSELINCK
- Le secrétaire général de la Direction départementale de la protection des populations du Nord : M. Patrick SENECHAL, remplacé en son absence par M. Philippe BOULEZAZ.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Nord :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. HESPEL Jean-Pierre, CGT</i>	<i>Mme BOUTELOU Barbara, CGT</i>
<i>M. GROISE Lionel, FO</i>	<i>M. FERMON Alain, FO</i>
<i>Mme VANNEREAU Gwendaline, FO</i>	<i>Mme WILLIAMS Maurie, FO</i>
<i>Mme FRANÇOIS Véronique, Solidaires</i>	<i>M. BOEUF Thierry, Solidaires</i>
<i>Mme VION Céline, Solidaires</i>	<i>M. PERAT Geoffrey, Solidaires</i>

Article 3 : L'arrêté du 8 mars 2018 portant désignation des membres du Comité Technique de la DDPP du Nord est abrogé.

Fait à Lille, le 02 janvier 2019

La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord


Joëlle Féliot